Soixante-treizième année - N° 3751 — 23 hija 1404 (19 septembre 1984).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 3 DH. — Numéro des années antérieures : 4,50 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	40 DH	70 DH	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		60 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	40 DH	70 DH	
Édition de traduction officielle	35 DH	60 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION

Abonnement et publicité

IMPRIMERIE OFFICIELLE

Rabat-Chellah

Tél. 650-24 — 650-25

651-79 et 654-13

C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

Page

TEXTES GÉNÉRAUX

Représentants à élire par le collège des conseillers communaux. — Répartition des sièges.

Décret n° 2-84-518 du 25 kaada 1404 (23 août 1984) portant répartition entre les préfectures et provinces des sièges des représentants à élire par le collège des conseillers communaux 370

Élection des membres de la Chambre des représentants à élire par les collèges des chambres professionnelles et des représentants des salariés. — Date du scrutin.

Décret n° 2-84-549 du 16 hija 1404 (12 septembre 1984) fixant la date du scrutin pour l'élection des membres de la Chambre des représentants à élire par les collèges des chambres professionnelles et des représentants des salariés 370

Élection des membres de la Chambre des représentants à élire par le collège des conseillers communaux. — Date du scrutin.

Décret n° 2-84-550 du 16 hija 1404 (12 septembre 1984) fixant la date du scrutin pour l'élection des membres de la Chambre des représentants à élire par le collège des conseillers communaux 371

Cahier des prescriptions spéciales (titre I) du ministère de l'équipement aux travaux de routes et pistes aéroportuaires, exécutés pour le compte du ministère des transports.

Arrêté du ministre des transports n° 410-84 du 24 joumada II 1404 (28 mars 1984) étendant les dispositions du cahier des prescriptions spéciales (titre I) du ministère de l'équipement aux travaux de routes et pistes aéroportuaires, exécutés pour le compte du ministère des transports 371

Livres et fournitures scolaires. — Prix de vente.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques n° 799-84 du 19 kaada 1404 (17 août 1984) fixant les prix de vente publics et les marges de commercialisation des livres et fournitures scolaires pour l'année scolaire 1984-1985. 371

Accidents du travail. — Tarif des frais médicaux et chirurgicaux.

Arrêté du ministre de l'emploi n° 1151-83 du 2 hija 1404 (29 août 1984) fixant le tarif des frais médicaux et chirurgicaux en matière d'accidents du travail 378

Émission d'une troisième tranche d'obligations à quinze ans « 1984 ».

Arrêté du ministre des finances n° 860-84 du 18 hija 1404 (14 septembre 1984) relatif à l'émission d'une troisième tranche d'obligations à quinze ans « 1984 » d'un montant nominal maximum de trois cents millions de dirhams (300.000.000 de DH) 379

TEXTES PARTICULIERS

Permis miniers.

Liste des permis de recherche institués au cours du mois de juin 1984 381

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-84-533 du 7 hija 1404 (3 septembre 1984) complétant le décret n° 2-77-169 du 9 rebia I 1397 (28 février 1977) fixant la liste des jours fériés chômés dans les administrations publiques, établissements publics et services concédés 382

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-84-518 du 25 kaada 1404 (23 août 1984) portant répartition entre les préfectures et provinces des sièges des représentants à élire par le collège des conseillers communaux.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-77-177 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la composition et à l'élection de la Chambre des représentants, tel qu'il a été modifié ou complété notamment par la loi n° 27-83, promulguée par le dahir n° 1-83-267 du 23 rebia II 1404 (27 janvier 1984), notamment ses articles 5 et 53 ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La répartition entre les préfectures et provinces des sièges des représentants à élire par le collège des conseillers communaux est fixée comme suit :

PRÉFECTURES ET PROVINCES	NOMBRE DE SIÈGES
Agadir	1
Al Hoceima	1
Azilal	1
Beni-Mellal	2
Benslimane	1
Boujdour	1
Boulemane	1
Chefchaouèn	1
El-Jadida	2
El-Kelâa-des-Srarhna	2
Errachidia	1
Essaouira	1
Es-Semara	1
Fès	2
Figuig	1
Guelmim	1
Ifrane	1
Kenitra	2
Khemissèt	1
Khenifra	1
Khouribga	1
Laâyoune	1
Marrakech	3
Meknès	2
Nador	1
Ouarzazate	1
Oued Ed-Dahab	1
Oujda	2
Safi	2
Settat	2
Sidi-Kacem	1
Tanger	1
Tan-Tan	1
Taounate	1
Taroudannt	1
Tata	1
Taza	1
Tétouan	2
Tiznit	1
Casablanca — Anfa	2
Ben-M'Sick — Sidi-Othmane	1
Hay-Mohammadi — Aïn-es-Sebaâ	1
Aïn-Chock — Hay-Hassani	1
Mohammadia — Zenata	1
Rabat	1
Salé	1
Skhirate — Temara	1

ART. 2. — Est abrogé le décret n° 2-77-320 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant répartition entre les provinces et préfectures des sièges des représentants à élire par le collège des conseillers communaux.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 kaada 1404 (23 août 1984).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

DRISS BASRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3750 du 16 hija 1404 (12 septembre 1984) page 886.

Décret n° 2-84-549 du 16 hija 1404 (12 septembre 1984) fixant la date du scrutin pour l'élection des membres de la Chambre des représentants à élire par les collèges des chambres professionnelles et des représentants des salariés.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-77-177 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la composition et à l'élection de la Chambre des représentants, tel qu'il a été modifié et complété notamment par la loi n° 27-83, promulguée par le dahir n° 1-83-267 du 23 rebia II 1404 (27 janvier 1984), notamment ses articles 2, 18, 21 et 53 ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les membres des collèges des chambres d'agriculture, d'artisanat et de commerce et d'industrie ainsi que les membres du collège des représentants des salariés sont convoqués le mardi 2 octobre 1984 en vue de procéder à l'élection des membres de la Chambre des représentants à élire par lesdits collèges.

ART. 2. — Les listes de candidatures devront être déposées du jeudi 20 septembre 1984 au lundi 24 septembre 1984 à douze (12) heures.

ART. 3. — La campagne électorale sera ouverte le mardi 25 septembre 1984 à zéro (0) heure et sera close le lundi 1er octobre 1984 à vingt-quatre (24) heures.

ART. 4. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 hija 1404 (12 septembre 1984).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

DRISS BASRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3750 du 16 hija 1404 (12 septembre 1984) page 887.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-84-550 du 16 hija 1404 (12 septembre 1984) fixant la date du scrutin pour l'élection des membres de la Chambre des représentants à élire par le collège des conseillers communaux.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-77-177 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la composition et à l'élection de la Chambre des représentants, tel qu'il a été modifié et complété notamment par la loi n° 27-83, promulguée par le dahir n° 1-83-267 du 23 rebia II 1404 (27 janvier 1984), notamment ses articles 2, 18, 20 et 53 ;

Vu le décret n° 2-84-518 du 25 kaada 1404 (23 août 1984) portant répartition entre les préfectures et provinces de sièges des représentants à élire par le collège des conseillers communaux ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les conseillers communaux sont convoqués le mardi 2 octobre 1984 en vue de procéder à l'élection des membres de la Chambre des représentants à élire par le collège desdits conseillers.

ART. 2. — Les déclarations de candidatures seront déposées du jeudi 20 septembre 1984 au lundi 24 septembre 1984 à douze (12) heures.

ART. 3. — La campagne électorale sera ouverte le mardi 25 septembre 1984 à zéro (0) heure et sera close le lundi 1er octobre 1984 à vingt-quatre (24) heures.

ART. 4. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 hija 1404 (12 septembre 1984).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

DRISS BASRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3750 du 16 hija 1404 (12 septembre 1984) page 887.

Arrêté du ministre des transports n° 410-84 du 24 joumada II 1404 (28 mars 1984) étendant les dispositions du cahier des prescriptions spéciales (titre I) du ministère de l'équipement aux travaux de routes et pistes aéroportuaires, exécutés pour le compte du ministère des transports.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le décret n° 2-76-479 du 19 chaoual 1396 (14 octobre 1976) relatif aux marchés des travaux, fournitures ou services au compte de l'Etat, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement n° 812-83 du 10 ramadan 1403 (22 juin 1983) approuvant le cahier des prescriptions spéciales applicables aux travaux routiers exécutés pour le compte du ministère de l'équipement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont étendues aux travaux de routes et pistes aéroportuaires exécutés pour le compte du ministère des transports les dispositions du cahier des prescriptions spéciales (titre I), applicables aux travaux routiers exécutés pour le compte du ministère de l'équipement.

ART. 2. — Les termes définis dans l'article 2 du cahier des prescriptions spéciales ci-dessus indiqué auront les désignations suivantes :

1° Administration : ministère des transports ;

2° Ingénieur :

a) Ingénieur d'arrondissement ; ingénieur de circonscription ;

b) Ingénieur subdivisionnaire : ingénieur chef de service travaux.

(La suite sans modification.)

ART. 3. — L'article 3 du cahier des prescriptions spéciales est modifié ainsi qu'il suit :

« Les fonctions attribuées par le C.C.A.G. à l'ingénieur en « chef sont exercées par le directeur des bases aériennes à « l'exception de celle visée par l'article 39 A8 qui est exercée « par l'ingénieur chef de la circonscription. »

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 joumada II 1404 (28 mars 1984).

MANSOURI BENALI.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques n° 799-84 du 19 kaada 1404 (17 août 1984) fixant les prix de vente publics et les marges de commercialisation des livres et fournitures scolaires pour l'année scolaire 1984-1985.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu le décret n° 2-83-969 du 17 rebia I 1404 (12 décembre 1983) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'arrêté n° 3-310-76 du 22 rejeb 1396 (20 juillet 1976) ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 ci-dessous, les prix de vente maxima au public des livres et fournitures scolaires sont fixés tels qu'indiqués sur la liste annexée au présent arrêté.

ART. 2. — En ce qui concerne les fournitures scolaires qui ne figurent pas sur la liste visée à l'article premier ci-dessus, les marges bénéficiaires de commercialisation aux différents stades sont fixés comme suit :

— Importateur : 10% du prix de revient à l'importation ;
— Producteur : 10% du prix de revient (hors taxes) ;
— Grossiste : 5% du prix d'achat (T.T.C.) ;
— Détaillant : 15% du prix d'achat (T.T.C.).

ART. 3. — Pour ce qui est des livres scolaires importés ne figurant pas sur la liste, les prix de vente publics maxima sont :

a) ceux appliqués dans le pays d'importation exprimés en dirhams, lorsque l'écart entre les deux parités monétaires considérées est inférieur à 10% ;

b) ceux résultant de la conversion en dirhams, au jour de l'importation, des prix pratiqués dans le pays d'importation lorsque cet écart est égal ou supérieur à 10%. Les prix ainsi déterminés ne peuvent être augmentés que d'une marge de 8% maximum pour couvrir les différents frais accessoires d'importation.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 kaada 1404 (17 août 1984).

TAYEB BENCHEIKH.

***

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Liste des prix de vente publics des livres scolaires pour l'année scolaire 1984-1985

I. — ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

CLASSE ET TITRE DES OUVRAGES	AUTEURS	PRIX PUBLICSS (en DH)
1re *A.P.* :		
Kitab Arryadiat (maître)	Ministère de l'éducation nationale	23,10
Kitab Arryadiat (élève)	id.	3,50
Kitab Al Koraan Al Karim wal Ahadis An'nabaouya (élève)	id.	2,50
Kitab Attarbia Addinya (maître)	id.	1,10
Kitab Kiraati	id.	8,00
Kitab Dourous Al Moulahaza (maître)	id.	15,00
Kitab Dourous Al Moulahaza (élève)	id.	6,10
Kourrasat At'tatbikat (élève) (1)	id.	3,00
Kourrasat At'tatbikat (élève) (2)	id.	2,70
Kitab At'taabir (maître)	id.	31,50
Souayrat At'taabir wa bitakat Al Kiraa (maître)	id.	200,00
Alif - Baa	id.	2,75
Kitab Arrasm wa Al Aamal al yadaouya (maître)	id.	4,00
Kitab Arrasm wa Al Aamal al yadaouya (élève)	id.	3,50
2e *A.P.* :		
Kitab Arryadiat (maître)	id.	18,40
Kitab Arryadiat (élève)	id.	4,50
Kitab Dourous Al Moulahaza (maître)	id.	5,00
Kitab Dourous Al Moulahaza (élève)	id.	4,00
Kitab Attarbya Al Islamya (maître) (1)	id.	7,70
Kitab Attarbya Al Islamya (maître) (2)	id.	4,90
Kitab Al Koraan Al Karim	id.	2,50
Kitab Attarbya Al Watanya (maître)	id.	4,40
Kitab Attaabir (maître)	id.	34,00
Souayrat Attaabir (maître)	id.	135,00
Kitab Kiraati (élève)	id.	5,00
Kourrasat Attatbikat (élève) (1)	id.	2,60
Kourrasat Attatbikat (élève) (2)	id.	2,60
Min Aghani Al Baraiim	id.	3,30
Kitab Attafattouh Al Fanni (maître)	id.	10,50
Kitab Attafattouh Al Fanni (élève)	id.	8,10
3e *A.P.* :		
Kitab Arryadiat (maître)	id.	4,20
Kitab Arryadiat (élève)	id.	4,60
Manuel de langage (maître)	id.	5,00
Manuel de langage (élève)	id.	3,80
Manuel de langage (maître)	id.	7,70
Cahier d'exercices (1)	id.	2,30
Cahier d'exercices (2)	id.	2,30
Figurines et cartes de lecture	id.	176,00
Ad Dars Al Loughaoui (maître)	id.	11,00
Ad Dars Al Loughaoui (élève)	id.	4,00
Kitab Kiraati (élève)	id.	5,90
Louhat At taâbir (maître)	id.	34,00
Min Aghani Al Baraiim	id.	3,30
Attarbya Al Watanya	Ben Hida Abdellatif	3,15
Attarbya Al Kholokya	id.	3,15
Annachat Al Ilmi (maître)	Ministère de l'éducation nationale	6,70
Annachat Al Ilmi (élève)	id.	3,80

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CLASSE ET TITRE DES OUVRAGES	AUTEURS	PRIX PUBLICSS (en DH)
4e *A.P.* :		
Kitab Arryadiat (maître)	Ministère de l'éducation nationale	15,40
Kitab Arryadiat (élève)	id.	3,70
Manuel de français (maître)	id.	31,50
Manuel de français (élève)	id.	5,80
Cahier d'exercices (1)	id.	3,30
Cahier d'exercices (2)	id.	3,30
Bandes dessinées (élève)	id.	2,95
Figurines de langage (maître)	id.	125,00
Kitab Kiraati (élève)	id.	6,60
An nachat Al Loughaoui (maître)	id.	10,80
An nachat Al Loughaoui (élève) (1)	id.	6,60
An nachat Al Loughaoui (élève) (2)	id.	6,60
Angham Taira	id.	3,30
Al Koraan Al Karim	id.	1,70
Attarbya Al Watanya	Ben Hida Abdellatif	3,15
Attarbya Al Kholokya	id.	3,15
5e *A.P.* :		
Kitab Arryadiat (maître)	Ministère de l'éducation nationale	3,60
Kitab Arryadiat (élève)	id.	10,80
Angham Taira	id.	3,30
Manuel de français (maître)	id.	14,30
Figurines ou tableaux d'expression	id.	16,00
Livre de lecture (élève)	id.	5,60
Cahier d'exercices	id.	4,40
Bandes dessinées (élève)	id.	3,00
Kiraati	id.	9,70
Annachat Al Loughaoui (maître)	id.	9,80
Kaouaïd Al Loughat (élève)	id.	3,15
Atatbikat wa Al inchaa (élève)	id.	6,70
Ikraa	Ahmed Boukmakh	6,40
Al Kiraa Al Arabia	Mohamed Mohyi-Dine Machrafi et Mohamed Benziane	6,90
Attilawa Al Moufassara	Abdellatif Ben Hida	6,70
Al Kiraa Al Jadida	Abdellah Al Jirari Afifi	5,55
Attilawa Al Arabya	Groupe de professeurs	4,45
An nahow Al Jadid	Mohamed ben Chrifa, Omar Soulaymane et Ali Jamal	4,00
An nahow, Achakl, Assarf	Ibrahim Harakat	6,40
An nahow Al Mousawar	Abdelkrim Al Fetani	5,70
An nahow Attatbiki	Al Abdi Bennani	6,90
Al Jadid Fi Dourous Al Achyaa	Abdessalam Yassin	6,90
Al Achyaa Al Wadiha	Ibrahim Assoukari	5,40
Al Jadid Fi Tarikh Al Maghrib	Mohamed Mohyi Dine Machrafi	5,40
Al Morchid Fi Tarikh Al Maghrib	Mohamed Arrahmani	4,40
Attarbya Al Watanya	Abdellatif Ben Hida	3,15
Attarbya Al Kholokya	id.	3,15

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

II. — ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

A. — Livres arabes :

DISCIPLINE ET TITRE DES OUVRAGES EN ARABE	CLASSE	AUTEUR	PRIX PUBLIC (en DH)
1° *Lecture* :			
Al Moutalaâ Attanaouia	1re A.S.	Aboubakr Lamtouni et Mohamed Bennani	4,80
id.	2e A.S.	id.	4,80
Al Moutalaâ Al Jadida	1re A.S.	Jaâfar El Fassi et Mohamed Kettani	7,60
id.	2e A.S.	id.	7,25
id.	3e A.S.	id.	7,60
Al Moutalaâ Annamoudajia	1re A.S.	Mohamed El Fassi, Mohamed Lakhdar, Mohamed Afifi, Omar Dassouki et Ahmed Al Houfi	5,80
id.	2e A.S.	id.	6,40
id.	3e A.S.	id.	7,00
Al Kiraa Takafia	1re A.S.	Mohamed Hamdani et Abdelkader Khalladi	6,40
id.	2e A.S.	id.	7,00
id.	3e A.S.	id.	7,80
Al Jadid Fi Al Moutalaâ Attanaouia	1re A.S.	Omar Toufik et Safar Ara	7,40
id.	2e A.S.	id.	7,40
id.	3e A.S.	id.	7,40
Al Moutalaâ Annamoudajia	1re A.S.	Mohamed Tayeb Nadi et Omar Farroukh	4,00
id.	2e A.S.	id.	4,00
id.	3e A.S.	id.	4,70
Al Kiraa Al Jadida	1re A.S.	Ben Hida Abdellatif	5,45
2° *Éducation islamique* :			
Attarbia Al Islamia	1re A.S.	Ministère de l'éducation nationale	3,30
id.	2e A.S.	id.	4,15
id.	3e A.S.	id.	2,60
id.	4e A.S.	id.	4,40
id.	5e A.S.	id.	5,40
id.	6e A.S.	id.	5,60
id.	7e A.S.	id.	7,80
Moutalaâ Islamia Fi Alakaida	2e cycle.	id.	6,00
Al Fikr Al Islami wal Al Falsafa	6e A.S.	id.	6,15
Al Fikr Al Islami wal Al Falsafa	7e A.S.	id.	19,55
Noussous Al Falsafa Wal Fikr Al Islami	7e A.S.	id.	13,95
3° *Instruction civique* :			
Kitab Attarbia Al Watania	6e A.S.	id.	4,50
id.	3e A.S.	id.	5,80
id.	4e A.S.	id.	7,50
id.	5e A.S.	id.	11,00
4° *Textes* :			
Annoussous Al Adabia	4e A.S.	id.	8,80
id.	5e A.S.	id.	15,00
id.	6e A.S.	id.	16,50
id.	7e A.S.	id.	18,00
Annoussous Al Moukhtara	5e A.S.	id.	9,50
id.	6e A.S.	id.	12,40
id.	7e A.S.	id.	9,00
5° *Grammaire* :			
Kawaïd Al Loughat Al Arabia	1re A.S.	id.	3,80
id.	2e A.S.	id.	4,80
id.	3e A.S.	id.	6,30
id.	4e A.S.	id.	3,50

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DISCIPLINE ET TITRE DES OUVRAGES EN ARABE	CLASSE	AUTEUR	PRIX PUBLIC (en DH)
6° *Histoire et géographie :*			
Attarikh	1re A.S.	Ministère de l'éducation nationale	3,80
Attarikh Al Kadim	2e A.S.	id.	8,35
Tarikh Al Asr Al Wassit	3e A.S.	id.	9,20
Tarikh Al Alam Al Hadit Wal Mouassir	4e A.S.	id.	11,80
Tarikh Al asr Al Hadith	5e A.S.	id.	21,30
Tarikh Al Alam Fi Al Karn XIX	6e A.S.	id.	15,15
Géographie	1re A.S.	id.	6,40
Geografiat Ifriquia	2e A.S.	id.	9,50
Geografiat Al Alam	3e A.S.	id.	11,50
Geografiat Al Bahr Al Abyad Al Moutawassit	4e A.S.	id.	13,50
Kitab Al Geografia	5e A.S.	id.	21,40
id.	7e A.S.	id.	29,40
7° *Al Ouloum Attabiiya :*			
Al Ouloum Attabiiya (élève)	1re A.S.	id.	4,95
Al Ouloum Attabiiya (professeur)	1re A.S.	id.	14,15
Al Ouloum Attabiiya (élève)	2e A.S.	id.	7,50
Al Ouloum Attabiiya (professeur)	2e A.S.	id.	7,20
8° *Arriyadiat :*			
Arriyadiat	1re A.S.	id.	15,70
id.	2e A.S.	id.	11,00
9° *Documentation scolaire :*			
Diftar Annoussous	1er cycle.	id.	11,00
	2e cycle sciences.	id.	8,00
	2e cycle L.M.	id.	9,00
Addiftar Al Madrassi	1er cycle.	id.	4,80
id.	2e cycle.	id.	4,30
Assijil Al Am Li Attalamiz		id.	20,00
Baramij Al Ijtimaiate			5,75
Baramij Al Loughat Al Arabia			6,60

B. — Livres français :

DISCIPLINE ET TITRE DES OUVRAGES EN FRANÇAIS	CLASSE	AUTEUR	PRIX PUBLIC (en DH)
Français :			
Manuel de français (livre de l'élève)	1re A.S.	Ministère de l'éducation nationale	12,65
id.	2e A.S.	id.	11,30
id.	3e A.S.	id.	13,85
id.	4e A.S.	id.	13,85
id.	5e A.S./L.	id.	17,35
id.	5e A.S./Sc. et T.	id.	13,00
	6e A.S./L.	id.	26,25
	6e A.S./Sc. et technique.		8,80
id.	7e A.S./Sc. et technique	id.	21,75
id.	7e A.S./L.	id.	9,90
Manuel de français (livre du professeur)	1re A.S.	id.	5,05
id.	2e A.S.	id.	6,25
id.	3e A.S.	id.	5,05
id.	4e A.S.	id.	7,70
Cours pratiques de langue française et expression écrite	2e cycle.	id.	20,65

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DISCIPLINE ET TITRE DES OUVRAGES EN FRANÇAIS	CLASSE	AUTEUR	PRIX PUBLIC (en DH)
Mathématiques :			
Manuel de mathématiques	3e A.S.	Ministère de l'éducation nationale	18,35
id.	4e A.S.	id.	21,10
id.	5e A.S./Sc.	id.	24,75
id.	5e A.S./L.	id.	10,65
id.	6e A.S./L.	id.	12,10
id.	6e A.S./Sc. exp.	id.	32,00
id.	7e A.S./Sc. exp.	id.	34,10
id.	7e A.S./L.	id.	11,55
id.	7e A.S./Sc. M. et M. tech. : tome I.	id.	39,55
	tome II.		45,55
id	6e A.S./Sc. M. et M. tech.	id.	52,50
Physique et Chimie :			
Manuel de physique	5e A.S./Sc.	id.	19,25
Manuel de chimie	5e A.S./Sc.	id.	16,15
Manuel de sciences physiques	4e A.S.	id.	7,25
Sciences physique	3e A.S.	id.	9,00
Manuel de chimie	6e A.S./Sc.	id.	14,00
Manuel de physique	7e A.S./Sc.	id.	31,50
id.	6e A.S./Sc.	id.	37,80
Manuel de chimie	7e A.S./Sc.	id.	30,45
Sciences naturelles :			
Sciences naturelles	3e A.S.	id.	27,30
id.	4e A.S.	id.	29,40
id.	5e A.S./Sc.	id.	39,90
id.	6e A.S./Sc. exp.	id.	42,00
id.	7e A.S./Sc. exp.	id.	60,90
Enseignement technique :			
Manuel d'initiation technique (professeur)	5e A.S. technique.		12,00
Manuel d'initiation technique (élève)	5e A.S. technique.		5,00
Anglais :			
Moroccan Steps To Englisch (Student's Book)	5e A.S.	Ministère de l'éducation nationale	13,75
Moroccan Steps To Englisch (Teacher's Book)	5e A.S.	id.	30,45
Passeport to English T. 2	6e A.S.	Bougère	33,00
Success with English T. 2	6e A.S.	Broughton	11,00
Practice and progress	6e A.S.	Alexandre	25,00
English Test	7e A.S.	De Sarcilly	7,40
Intermediate compréhension and passage	7e A.S.	Doum Byrne	10,00
Visual Aids For Teachers	5e A.S.	Ministère de l'éducation nationale	162,25
Espagnol :			
La Palabra Viva	5e A.S./L.		52,00
Fascicules, programmes et instructions officielles :			
Mathématiques	Ens. Sec.	Ministère de l'éducation nationale	7,00
Sciences naturelles	Ens. Sec.	id.	5,40
Français	Ens. Sec.	id.	11,40
Sciences physiques	Ens. Sec.	id.	12,65
Dictionnaire français-arabe pour les mathématiques	Ens. Prim. et Sec.	id.	2,75
Dictionnaire français-arabe pour les sciences et physiques	Ens. Sec.	id.	15,40

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Prix des fournitures scolaires pour l'année 1984-1985

LIBELLE	PRIX SORTIE USINE T.T.C. (en DH)	PRIX DE CESSION du grossiste au détaillant (en DH)	PRIX PUBLICS (en DH)
Ardoises :			
1 — Ardoise en carton	0,41	0,44	0,50
2 — Ardoise en carton bordure plastique	1,35	1,42	1,60
3 — Ardoise en fer bordure bois simple	1,33	1,40	1,60
3 *bis* — Ardoise en fer bordure bois simple « Atlas »	2,00	2,10	2,40
Buchettes :			
4 — Sachet de 50 buchettes en plastique petit modèle	0,81	0,85	0,95
5 — Sachet de 50 buchettes en plastique grand modèle	1,18	1,23	1,40
Classeurs « écoliers »			
6 — Classeur ordinaire en carton fort (1450/gm2)	3,59	3,77	4,30
7 — Classeur ordinaire en carton fort (700/gm2)	2,53	2,66	3,05
8 — Classeur en plastique grand modèle	5,52	5,80	6,65
9 — Classeur en plastique petit modèle	3,54	3,72	4,25
Colles :			
10 — Colle liquide en flacon plastique (35 ml)	0,58	0,61	0,70
11 — Colle en tube cadet « limpidole »	3,14	3,30	3,80
Compas :			
12 — Compas en fer n° 295	4,34	4,56	5,25
13 — Compas en fer avec mesures	1,52	1,60	1,80
Craies :			
14 — Craies blanches la boîte de 100 batonnets	1,30	1,36	1,55
15 — Craies couleurs la boîte de 100 batonnets	2,75	2,88	3,30
Crayons et crayons de couleurs :			
16 — Crayon « caran d'ache » 301 HB	1,15	1,20	1,35
17 — Crayon « caran d'ache » 341 n° 2	0,51	0,54	0,60
18 — Crayon ordinaire avec gomme	0,36	0,37	0,40
19 — Crayon noir « GIVAGO » HB 2	0,45	0,47	0,55
20 — 12 crayons de couleur Junior 175 mm « GIVAGO »	5,83	6,12	7,05
21 — 06 crayons de couleur Junior 175 mm « GIVAGO »	3,06	3,23	3,70
22 — 12 crayons de couleur Baby 85 mm AX « GIVAGO »	2,79	2,93	3,40
23 — 12 crayons de couleur Baby 85 mm PX « GIVAGO »	3,18	3,33	3,85
24 — 06 crayons de couleur Baby 85 mm AX « GIVAGO »	1,60	1,68	1,95
25 — 06 crayons de couleur Baby 85 mm PX « GIVAGO »	1,81	1,90	2,20
Double décimètre :			
26 — Double décimètre en plastique	0,28	0,30	0,35
27 — Double décimètre en plastique de luxe	0,79	0,83	0,95
28 — Double décimètre cristal de luxe	1,05	1,11	1,25
Equerres :			
29 — Equerre en plastique 14 cm	0,21	0,22	0,25
30 — Equerre en plastique 10 cm	0,09	0,11	0,15
Eponge « écolier » :			
31 — Boîte mouilleuse avec éponge walt disney GM	0,52	0,55	0,60
32 — Boîte mouilleuse avec éponge walt disney P.M.	0,25	0,26	0,30
Pâte à modeler :			
33 — Pâte à modeler de 5 bâtonnets	0,62	0,65	0,75
34 — Pâte à modeler paquet 12 batonnets « ARC EN CIEL ».	1,16	1,22	1,40
Protège cahiers :			
35 — Protège cahier en plastique	0,32	0,40	0,45
Règles :			
36 — Règles en plastique 15 cm	0,13	0,14	0,15
Rapporteurs :			
37 — Rapporteur en plastique 6 cm	0,20	0,21	0,25
38 — Rapporteur en plastique de luxe 10 cm	0,66	0,69	0,80

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

LIBELLE	PRIX SORTIE USINE T.T.C. (en DH)	PRIX DE CESSION du grossiste au détaillant (en DH)	PRIX PUBLICS (en DH)
Stylos :			
39 — Stylo à bille B.B.C.	0,27	0,28	0,30
40 — Stylo retractable	0,33	0,35	0,40
Taille crayon :			
41 — Taille crayon métallique 1 usage	1,57	1,65	1,90
42 — Taille crayon métallique 2 usages	3,00	3,15	3,50

Arrêté du ministre de l'emploi n° 1151-83 du 2 hija 1404 (29 août 1984) fixant le tarif des frais médicaux et chirurgicaux en matière d'accidents du travail.

LE MINISTRE DE L'EMPLOI,

Vu le dahir n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant modification en la forme du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment l'article 42 de l'annexe dudit dahir ;

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique n° 1341-77 du 2 moharrem 1398 (13 décembre 1977) fixant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux ;

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique n° 1342-77 du 2 moharrem 1398 (13 décembre 1977) fixant la nomenclature des actes de biologie médicale ;

Après avis de la commission tripartite réunie le 15 hija 1403 (23 septembre 1983),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour l'application des nomenclatures fixées par les arrêtés susvisés n° 1341-77 et 1342-77 du 2 moharrem 1398 (13 décembre 1977) en matière d'accidents du travail, les lettres-clés ci-après sont cotées, en dirhams, ainsi qu'il suit :

K	:	Actes de chirurgie de spécialité	5,40 DH
RZ	:	Actes de radiologie	5,40 DH
PC	:	Actes de pratique médicale courante de petite chirurgie	4,85 DH
D	:	Actes pratiqués par le chirurgien dentiste	4,85 DH
B	:	Actes de biologie médicale	1,00 DH
C	:	Consultation au cabinet par le praticien comprenant les actes de diagnostic courant	22,00 DH
C2	:	Consultation au cabinet du spécialiste	37,00 DH

Les cotes de 22 ou 37 ne s'appliquent qu'au premier examen de la victime et comprennent le coût de la délivrance du certificat initial. Elles s'appliquent également au dernier examen de la victime lorsque celle-ci est atteinte d'incapacité permanente, mais ne comprennent pas le coût de la délivrance du certificat final descriptif et détaillé. Si la victime est guérie sans incapacité permanente, l'examen final sera coté en PC, et l'honoraire comprendra le coût de la délivrance du certificat constatant la consolidation de la blessure ou la guérison de la maladie.

Ne donne pas lieu à honoraires l'examen de la victime par un médecin qui la dirige sur le cabinet d'un spécialiste qualifié.

La cote 22 s'applique également à la consultation donnée par un chirurgien-dentiste.

V	:	Visite au domicile du malade, par le praticien comprenant les actes de diagnostic courant. ou, pour le spécialiste qualifié, V2	33,00 DH 49,00 DH
V.N	:	Visite de nuit, c'est à dire effectuée entre 21 heures et 7 heures V2N	38,00 DH 54,00 DH
V.D	:	Visite effectuée le dimanche	38,00 DH
V2D	:	Visite effectuée le dimanche par le spécialiste	54,00 DH
A.M.I	:	Actes pratiqués par l'infirmier ou l'infirmière.	2,50 DH
AM.M	:	Actes pratiqués par le masseur ou kinésithérapeute	2,50 DH

Lorsque les actes de l'infirmier ou de l'infirmière, du masseur ou du kinésithérapeute sont pratiqués soit entre 21 heures et 7 heures, soit le dimanche ou un jour férié, l'acte donne droit à une indemnité supplémentaire de 5 dirhams.

Lorsque l'infirmier ou l'infirmière, le masseur ou le kinésithérapeute se déplacent à l'intérieur du périmètre de l'agglomération de leur résidence pour soigner une victime, ils ont droit à une indemnité forfaitaire de 5 dirhams.

ART. 2. — Les mémoires d'honoraires doivent mentionner, en sus de la lettre-clé, du coefficient et, s'il y a lieu, l'indicatif, la nature de l'acte auquel correspond chaque honoraire.

L'honoraire des actes en P.C. ne se cumule pas avec des actes en K.

ART. 3. — L'honoraire des actes en K dont le coefficient est supérieur à 12 comprend, en sus de la valeur propre de l'acte, celle de l'anesthésie et des soins consécutifs éventuels pendant une durée maximum de vingt jours. Cependant si l'acte nécessite le concours d'un médecin anesthésiste qualifié, ce praticien sera rémunéré en conformité de la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux fixée par l'arrêté précité n° 1341-77 du 2 moharrem 1398 (13 décembre 1977).

Pour chaque intervention chirurgicale, il est dû un forfait comprenant l'utilisation de la salle d'opération, du matériel et du personnel, ainsi que les fournitures, pansements et médicaments nécessaires à l'intervention, à l'exclusion des fournitures pour la réanimation (sang et plasma). Ce forfait est égal à $\frac{K}{2}$ et s'ajoute aux honoraires prévus à l'alinéa précédent.

En cas d'interventions multiples pratiquées au cours d'une même séance et donnant lieu à des honoraires distincts pour le chirurgien, il est compté le forfait de la salle d'opération correspondant à l'intervention la plus importante et la moitié du forfait correspondant à l'intervention dont l'importance vient en seconde place ; les autres interventions ne donnent pas lieu au paiement d'un forfait.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pour les actes en K dont le coefficient est supérieur à 12, la fourniture des appareils plâtrés est calculée sur la base de K2. Pour les actes en K dont le coefficient n'est pas supérieur à 12, il est procédé à la facturation des fournitures.

Lorsque les soins sont donnés dans des cliniques privées, le prix de la journée de traitement est fixé à 100 DH pendant les dix premiers jours. A partir du onzième jour, il est égal au prix fixé pour la journée d'hospitalisation des victimes d'accidents du travail dans les hôpitaux publics.

Si la victime subit une deuzième intervention plus de quinze jours après la première, son premier séjour n'entre pas en ligne de compte pour le calcul de la journée de traitement telle qu'elle est fixée à l'alinéa précédent.

ART. 4. — Lorsque la cotation de fournitures et de médicaments n'est pas prévue par la nomenclature visée à l'article premier ci-dessus, leur remboursement est effectué sur les bases déterminées conformément à la réglementation en vigueur.

Il en est de même pour la fourniture de prothèse auditive, de lentilles cornéennes, de verres de contact et pour la rééducation du strabisme provoqué par un accident du travail.

ART. 5. — En cas de restauration dentaire par prothèse, la victime doit soumettre le devis établi par le praticien traitant à l'agrément de l'employeur ou, le cas échéant, de son assureur substitué.

ART. 6. — Le coût d'établissement des certificats médicaux autres que le certificat médical initial constatant de façon précise le siège, la nature de la blessure et le pronostic probable, dont le coût est compris dans le prix de la consultation ou de la visite, est fixé ainsi qu'il suit :

1) Certificat délivré au cours du traitement en cas d'aggravation de l'état de la victime et constatant de façon précise l'état de la victime : 20 dirhams ;
2) Certificat final, descriptif et détaillé, constatant l'état de la victime atteinte d'une incapacité permanente : 20 dirhams.

Le coût d'établissement des certificats comprend les frais de copie et de rapport ainsi que le coût des imprimés de certificats, à l'exclusion, le cas échéant, des frais d'affranchissement de la lettre par laquelle est adressé le certificat.

ART. 7. — Pour l'application de l'article premier, sont considérés comme médecins spécialistes ou compétents, les praticiens dont la qualification est prononcée par décision du secrétaire général du gouvernement publiée au *Bulletin officiel*.

ART. 8. — Si la visite est effectuée en dehors du périmètre de la commune où est domicilié le médecin ou l'auxiliaire médical, celui-ci a droit, en sus du prix de la visite, à une indemnité de déplacement égale, tant pour l'aller que pour le retour, à 0,60 dirhams par kilomètre.

Pour le calcul de cette indemnité, les distances seront comptées à partir des bureaux principaux de l'autorité locale ou, à défaut, du bureau de poste ou l'agence postale.

ART. 9. — Les fournitures de pansements et de sérum effectuées par le médecin traitant seront décomptées, au maximum suivant le tarif arrêté par le ministre de la santé publique, pour le remboursement de ces produits aux formations sanitaires publiques.

ART. 10. — Le tarif de cession d'un flacon de 500 centilitres de sang de plasma conservés ou de culot globulaire équivalent à un flacon de 500 cc, est fixé à 100 dirhams et se compose comme suit :

a) Frais de laboratoire ..... 30 DH
b) Frais de produits biologiques ..... 70 DH

ART. 11. — Les consultations médicales accordées aux victimes d'accidents du travail dans les formations sanitaires publiques comportent le paiement des honoraires prévus à l'article premier.

Ces produits seront intégralement versés au budget des établissements intéressés s'ils sont dotés de l'autonomie financière et au budget général de l'Etat dans le cas contraire.

ART. 12. — L'arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 3-67 du 29 novembre 1966 fixant le tarif des frais médicaux et chirurgicaux en matière d'accidents du travail est abrogé.

ART. 13. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 19 moharrem 1405 (15 octobre 1984).

Rabat, le 2 hija 1404 (29 août 1984).

MOULAY ZINE ZAHIDI.

Arrêté du ministre des finances n° 860-84 du 18 hija 1404 (14 septembre 1984) relatif à l'émission d'une troisième tranche d'obligations à quinze ans « 1984 » d'un montant nominal maximum de trois cents millions de dirhams (300.000.000 de DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-84-7 du 6 rebia II 1404 (10 janvier 1984) édictant des mesures d'ordre financier en attendant la promulgation de la loi de finances pour l'année 1984 ;

Vu le dahir n° 1-84-54 du 25 rejeb 1404 (27 avril 1984) portant loi de finances pour l'année 1984, notamment son article premier ;

Vu le décret n° 2-84-16 du 7 rebia II 1404 (11 janvier 1984) donnant délégation de pouvoir au ministre des finances en matière d'émission d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 21 du dahir susvisé n° 1-84-7 du 6 rebia II 1404 (10 janvier 1984) une troisième tranche d'obligations à 15 ans « 1984 », d'un montant nominal maximum de trois cents millions de dirhams (300.000.000 de DH), sera mise en souscription du 21 au 25 hija 1404 (17 au 21 septembre 1984).

ART. 2. — Ces obligations qui seront émises à 9,84 dirhams pour 10 dirhams de nominal, par coupure de dix mille dirhams (10.000 DH), porteront intérêts au taux de 11,50% l'an.

ART. 3. — Les obligations porteront jouissance du 28 hija 1404 (24 septembre 1984) et seront remboursées à leur valeur nominale.

ART. 4. — L'amortissement de ces obligations s'effectuera en quinze années au plus, par voie de tirage au sort sur la base d'une annuité constante d'intérêts et d'amortissement. Les tirages au sort s'effectueront par tirage d'un seul numéro qui devra être celui d'un titre en circulation. Les titres seront appelés au remboursement à partir de ce numéro dans l'ordre naturel des nombres, et compte tenu des titres amortis antérieurement, jusqu'à concurrence du montant nominal dont le remboursement est à effectuer. Pour l'application de cette disposition le numéro UN sera considéré comme succédant au numéro du dernier titre mis en circulation lors du tirage.

Les numéros des titres sortis au tirage seront publiés au *Bulletin officiel* vingt jours au moins avant la date fixée pour leur remboursement.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les obligations cesseront de porter intérêts à partir du jour où elles seront mises en remboursement et le montant des intérêts qui auraient été indûment payés sera retenu lors de ce remboursement. Toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus à ladite date de mise en remboursement. Dans le cas où il en manquerait un ou plusieurs le montant nominal du ou des coupons manquants serait déduit de la somme à payer au porteur du titre.

ART. 5. — La Banque du Maroc est chargée du service financier de l'émission conformément aux dispositions qui seront arrêtées par contrat avec cet établissement ; ces conditions concerneront, notamment, les frais de toute nature que l'Etat pourrait avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service de l'emprunt.

Rabat, le 18 hija 1404 (14 septembre 1984).

ABDELLATIF JOUAHRI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

ÉTAT MENSUEL DES PERMIS MINIERS

Liste des permis de recherche institués au cours du mois de juin 1984

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
28.146	M. Aârouch Mouloudi, Aït Lahrach, M'Rirt, Khenifra.	Tounfite	Signal géodésique : « Issoual ».	4.700m N. - 3.800m E.	II
28.147	M. Mahlal Brahim, rue Moujahid Changuit, n° 3, Casablanca.	Imi-n-Tanout	Signal géodésique : « Ouaninalem ».	5.400m S. - 7.900m E.	II
28.148	id.	id.	id.	1.400m S. - 3.900m E.	II
28.149	id.	id.	id.	5.400m S. - 3.900m E.	II
28.150	M. Aridod M'Hamed, 19, rue Ronceveaux, Casablanca.	Amizmiz et Toubkal	Signal géodésique : « Toubkal ».	5.050m S. - 9.100m O.	II
28.151	Société minière de Sidi Bousalem, B.P. 548, Taza.	Guercif	Signal géodésique : « Tazizart ».	5.500m N. - 4.700m O.	II
28.152	M. Ouallal Ali, douar Aït Ali-ou-Hamou, Taghbalt, annexe Tazarine, cercle de Zagora.	Tazarine	Signal géodésique : Hanount.	5.200m S. - 800m O.	II
28.153	M. Bensouda Koraïchi Ahmed, Oulad El Hadj El Oued, Fès-Banlieue.	Fès-Est	Signal géodésique : Balise 129.	2.350m S. - 900m O.	III
28.154	Société des mines de Bouskour, 52, avenue Hassan II, Casablanca.	Agdz	Signal géodésique : Tandouft-Nouftki.	7.200m S. - 16.200m E.	II
28.155	id.	id.	id.	7.200m S. - 12.200m E.	II
28.156	id.	id.	id.	3.200m S. - 19.650m E.	II
28.157	id.	id.	id.	3.200m S. - 15.650m E.	II
28.158	id.	id.	id.	3.200m S. - 11.650m E.	II
28.159	id.	id.	id.	3.200m S. - 7.650m E.	II
28.160	id.	id.	id.	800m N. - 1.700m E.	II
28.161	id.	id.	id.	800m N. - 1.300m E.	II
28.162	id.	id.	id.	800m N. - 9.000m E.	II
28.163	Bureau de recherches et de participations minières, 5-7, charia Moulay Hassan, Rabat.	Khenifra	Signal géodésique : Haddid.	7.000m S. - 9.000m O.	II
28.164	id.	id.	id.	8.400m S. - 5.000m O.	II
28.165	id.	id.	id.	3.000m S. - 9.000m O.	II
28.166	id.	Amizmiz	Signal géodésique : Erdouz.	7.800m N. - 1.050m E.	II
28.167	id.	id.	id.	3.850m N. - 1.800m E.	II
28.168	id.	Marrakech-Ouest	Signal géodésique : Taza Khourt.	1.200m S. - 300m E.	II
28.169	id.	Marrakech-Est	Signal géodésique : Sidi Makhlouf.	3.500m N. - 1.000m E.	II
28.170	id.	id.	Signal géodésique : Ras Igga.	1.050m N. - 2.400m E.	II
28.171	id.	Tafraoute	Signal géodésique : Azaghar.	1.450m S. - 550m E.	II
28.172	Mme Ghita Sebti, 16, avenue Masset, Casablanca.	Demnat	Signal géodésique : Alemzi.	3.800m S. - 5.400m E.	II
28.173	Société nouvelle union des métaux, 37, zanket Aït Baâmrane, Casablanca.	Immouzer-Ida-ou-Tanane	Signal géodésique : Talmakant.	500m N. - 700m O.	II
28.174	M. Achdad Omar, douar Aït Ali Izem Douirane par Marrakech.	id.	Signal géodésique : El Menizla.	100m N. - 5.700m E.	II
28.175	Société SCEMI, 13, rue Mauritania, Marrakech.	Amizmiz	Signal géodésique : Tizin'Gouzan-Sud.	7.900m S. - 3.100m O.	II
28.176	Société R.N.A., 13, rue Mauritania, Marrakech.	Tazarine	Signal géodésique : Machraâ-Bel-Ksiri.	2.900m S. - 1.300m E.	II
28.177	Société Ouiselssat mines, 78, rue Mont Ampignani, Maârif, Casablanca.	Tafraout	Signal géodésique : M'Qorn.	6.900m S. - 500m E.	II
28.178	Bureau de recherches et de participations minières, 5-7, charia Moulay Hassan, Rabat.	Berkane	Signal géodésique : Titihij.	5.000m N. - 100m E.	II

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-84-533 du 7 hija 1404 (3 septembre 1984) complétant le décret n° 2-77-169 du 9 rebia I 1397 (28 février 1977) fixant la liste des jours fériés chômés dans les administrations publiques, établissements publics et services concédés.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2-77-169 du 9 rebia I 1397 (28 février 1977) fixant la liste des jours fériés chômés dans les administrations publiques, établissements publics et services concédés, tel qu'il a été complété, notamment par le décret n° 2-82-620 du 4 rejeb 1403 (18 avril 1983),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret n° 2-77-169 du 9 rebia I 1397 (28 février 1977) susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — .....

1° Pour l'ensemble du personnel :

.....

— Fête nationale (23 mai) ;

— Fête de la jeunesse (9 juillet) ;

— Journée de Oued Ed-Dahab (14 août) :

..... »

(*La suite sans changement.*)

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 7 hija 1404 (3 septembre 1984),

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.